

Organisation du bureau de vote

A FAIRE :

- Communiquer auprès des membres du Conseil municipal dès que la date du scrutin est connue afin que chacun prenne ses dispositions.
- Communiquer auprès de la population pour savoir si de personnes seraient intéressés pour être scrutateur.
- Etablir un tableau des permanences selon les disponibilités de chaque membre du Conseil municipal. A défaut désigner les membres du bureau de vote parmi les électeurs volontaire de la commune.

Je fais la différence :

Assesseur = membre du bureau de vote qui participe au bon déroulement des opérations de vote.

Scrutateur = personne désigné pour participer au dépouillement.



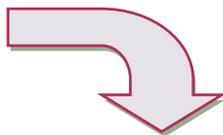
Respecter le nombre minimal de 2 membres du bureau par permanence.

- Il est conseillé de désigner en amont les scrutateurs (on en compte au minimum 3 par table)
- Informer chaque membre du bureau de vote lorsque la version définitive du tableau des permanences est établie.

BONA SAVOIR :

Le tribunal administratif peut statuer sur une démission d'office lorsqu'un conseiller municipal refuse de tenir le bureau de vote sans raison valable (excuse valable pour justifier une impossibilité : garde d'enfants dont on la charge, obligation professionnelle) Article L2121-5 du CGCT.

- Rédiger le récépissé pour chaque assesseur désigné par les candidats justifiant de sa désignation et de ses droits en qualité d'assesseur.
- Rédiger le récépissé pour chaque délégué désigné par un candidat. Un même délégué peut intervenir dans différents bureaux de vote. Il doit se faire connaître au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18h00.

CONSEIL :

Préparer, la semaine précédant le scrutin, un carton (par bureau de vote) avec toutes les pièces nécessaires en privilégiant l'utilisation de listes à cocher pour ne rien omettre.

1. Espace d'affichage

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- Un avis rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur.
- Une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative à la liberté et au secret de vote
- Éventuellement l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du bureau de vote.

2. Isoloirs

Ils doivent être positionnés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Astuce :

1 isoloir pour 300 électeurs dont 1 obligatoirement aménagé PMR
Disposer 1 poubelle dans chaque isoloir

3. Table de décharge

Elle est généralement placée à l'entrée du bureau de vote. C'est là que l'électeur fait constater son identité et que sont disposés les enveloppes et les bulletins de vote.

Sur la table de décharge sont déposés 2 éléments importants :

- Les **enveloppes électorales** en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans le bureau de vote et de la couleur prévue pour le scrutin concerné par instruction ministérielle.
- Les **bulletins** fournis par chacun des candidats, binôme de candidats ou listes.

Il est recommandé de disposer les bulletins sur la table de décharge dans l'ordre des panneaux d'affichage et dans le sens de circulation de l'électeur. Aucun blanc ne doit être mis en revanche à disposition des électeurs sur la table de décharge.

4. Table de vote

Cette table, installée à la vue du public, doit contenir :

- L'urne transparente** dont 4 face au moins sont transparentes munie de deux serrures ou de 2 cadenas avec des clefs différentes.
- Le **Procès-verbal** en 2 exemplaires.
- La **liste d'émargement (stylo, réglette, dateur)**.

5. A disposition des membres

- Le code électoral.
- L'arrêté ou le décret de convocation des électeurs.
- La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.
- La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour.
- La liste des candidats.
- Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de liste, et éventuellement de leurs suppléants.
- La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de liste pour contrôler les opérations électorales
- Les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs.
- Les enveloppes de centaines.

Pour aller plus loin :

- Préfecture : service des élections
- [Code Electoral](#)
- [Circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct \(16/1/2020\)](#)
- Circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour
- <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/269425-le-fonctionnement-du-bureau-de-vote-foire-aux-questions-faq>